

## Arrêt

n° 313 117 du 17 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON *locum tenens* Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique Kongo et de religion chrétienne. Vous êtes née le [XXX] à Kinshasa, ville où vous avez habité jusqu'à votre départ du pays. Vous avez obtenu un diplôme de graduat en modélisme en 2011. Vous faisiez de la couture et vous vendiez des caramels et des ballons afin de subvenir à vos besoins.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous et votre frère, [K. A. G.], étiez membres du parti politique ECIDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis 2018. Entre 2018 et 2019, vous avez obtenu votre carte de membre. Vous n'aviez pas de fonction dans le parti.*

*Le 15 avril 2021, vous avez participé à une marche organisée par l'ECIDé afin dénoncer ce que le nouveau président Tshisekedi était en train de faire au pays. Des troubles ont éclaté au cours de cette marche, la route des manifestants ayant été coupée au niveau de l'échangeur de Limete. Une cinquantaine de personnes, dont vous et votre frère, êtes arrêtées, parmi celles-ci des membres de l'ECIDé et de la coalition LAMUKA.*

*Vous avez été conduits, en jeep, au bureau de la police provinciale. Vous avez été frappés, insultés et accusés de semer le désordre dans le pays. Lorsque c'était à votre tour d'être interrogée, deux gardiens sont venus vous chercher dans la cellule. Vous vous êtes rendue compte que vous les connaissiez car ils venaient manger à l'endroit où vous faisiez votre commerce. Ces deux gardiens vous ont dit de faire attention et d'attendre à côté de la porte. Vers 1h du matin, ils sont venus vous chercher et, en prétextant vous amener aux toilettes, ils vous ont fait évader. Les gardiens vous ont prévenu qu'il fallait partir loin.*

*Vous êtes rentrée chez vous prendre de l'argent puis, vous êtes partie vous cacher d'abord chez votre cousin puis, chez l'ami de votre cousin. Votre cousin a sollicité un homme d'affaires et c'est lui qui vous aide à quitter le pays.*

*Le 5 janvier 2022, vous prenez un vol pour la Belgique munie de votre propre passeport et d'un visa Schengen, documents obtenus grâce à votre cousin et à l'homme d'affaires qui fait les démarches pour vous. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 juin 2022.*

*Le 10 juin 2022, votre frère est décédé des suites des mauvais traitements subis en prison.*

*Après votre entretien personnel, vous versez une copie de votre carte de membre de l'ECIDE.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez les autorités congolaises, lesquelles vous ont arrêtée suite à votre participation à la marche du 15 avril 2021 dans le cadre de votre activisme en faveur de l'ECIDé. Vous dites vous être évadée et être recherchée à l'heure actuelle par les autorités congolaise (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 10). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11).*

*Premièrement selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, vous avez voyagé avec votre propre passeport et un visa valable du 4 janvier 2022 au 30 janvier 2022, obtenu au consulat belge à Kinshasa (voir farde « informations sur le pays » - dossier VISA).*

*Vous confirmez la façon dont vous avez voyagé mais vous déclarez ne rien savoir au sujet des démarches effectuées pour l'obtention de ce visa. Vous dites que vous avez juste donné vos empreintes, que vous ne savez pas quand vous avez demandé de l'aide à votre cousin et que c'est votre cousin et un homme d'affaires qui se sont occupés de tout. Vous ajoutez ne pas savoir combien a coûté votre voyage. Vous dites aussi que vous ne savez pas auprès de quelle ambassade ce visa a été demandé et que vous ignorez les motifs invoqués pour le voyage. Vous ignorez enfin les dates de validité de ce visa (NEP, pp 4, 17).*

*Dès lors que vous avez signé les documents concernant cette demande de visa, vous devriez tout au moins, être en mesure de fournir plus de renseignements à ce sujet. La signature figurant sur les documents relatifs*

à votre demande de visa est exactement la même que celle figurant sur les documents signés lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (voir farde « informations sur le pays » - dossier VISA ; dossier administratif).

Mais encore, vous vous présentez comme célibataire devant les instances d'asile belges (NEP, p. 5 ; déclaration Office des étrangers, rubrique 14). Or, il ressort dudit dossier visa que vous êtes mariée et une autorisation maritale de voyage a été jointe au dossier (voir farde « informations sur le pays » - dossier VISA). Confrontée à cela, vous niez et vous déclarez ne pas connaître le nom de celui qui a signé votre autorisation maritale (NEP, p. 17). De même, selon de nombreux documents présents dans ce dossier visa, vous dirigez une société enregistrée officiellement sous le nom de « [M. C.] », or, selon vos déclarations, vous n'aviez pas d'activités professionnelles à part la vente de quelques caramels et ballons (NEP, p. 6). Si vous vous justifiez en déclarant qu'il s'agit de faux documents, notons que vous n'apportez pas d'autres preuves matérielles afin de contredire les informations qui figurent dans votre dossier visa.

Enfin, force est de constater que si vous dites être arrivée en Belgique le 5 janvier 2022, vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 6 juin 2022, soit cinq mois plus tard (NEP, p. 5). Questionnée à ce propos, vous dites que vous ne connaissiez pas la Belgique et que vous attendiez que les gens qui vous avaient accueilli vous déposent à l'Office des étrangers. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et la tardiveté de l'introduction de votre demande ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En définitive, de tels constats portent déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de vos propos et sèment déjà le doute quant au profil que vous présentez devant les instances d'asile belges.

**Deuxièrement**, tout en tenant compte de sa durée limitée, force est de constater le manque de consistance de vos déclarations au sujet de la détention vous ayant conduit à quitter le pays, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à cet événement ne sont pas fondées.

Ainsi, questionnée au sujet de cette arrestation, vous dites « quand la police a lancé des gaz, pendant que je courrais, je suis tombée et la police a profité pour me prendre ». Relancée à ce sujet, vous dites que vous êtes tombée sur la route et, qu'à ce moment-là, la police vous a arrêtée et mise dans leur jeep. Vous dites que vous êtes mise en-dessous des bancs et que vous vous êtes retrouvée ensuite au bureau de la police de l'inspection provinciale (NEP, 13). Lorsque l'officier de protection vous a réexpliqué ce qui était attendu de vous, à savoir votre vécu personnel au sujet de cet événement, vous répétez que vous êtes tombée, que vous cherchiez à fuir, que la police vous a arrêtée et que vous étiez parmi les premiers à être arrêtés (NEP, p. 13). Il vous est ensuite demandé d'expliquer le trajet jusqu'à votre lieu de détention et vous répondez que vous étiez sous le banc et que vous ne savez pas par où vous êtes passés. Relancée, vous ajoutez qu'il y avait d'autres personnes et que vous étiez étouffée, sans plus de précision. Quant à votre arrivée à votre lieu de détention, vous dites que vous êtes descendus, que vous avez été piétinés et insultés et que vous avez été interrogés. Questionnée sur le déroulement de votre interrogatoire, vous dites que vous ne connaissiez pas la personne qui vous a interrogée, qu'elle vous avait demandé de vous asseoir et vous a ensuite demandé votre nom et adresse, puis, vous avez été photographiée et transférée dans la cellule des femmes. Invitée à expliquer votre nuit de détention, vous dites qu'il faisait noir, qu'il n'y avait pas d'électricité, que cela sentait mauvais et que vous avez reçu quatre ou cinq gifles (NEP, pp. 14, 15). Relancée, vous vous limitez à ajouter que vous n'étiez pas à l'aise et que si vous aviez envie d'eau, personne allait vous en apporter. Questionnée sur les autres détenues, vous dites que vous avez reconnu une fille « [S.] » et qu'elle pleurait. Vous ajoutez que « [S.] » a été remplacée par « [D.] ». Quant aux autres personnes présentes, vous dites que c'étaient des camarades de l'ECIDé à qui vous aviez demandé de rejoindre la marche mais vous ne pouvez rien dire à leur sujet, car il faisait très noir et vous ne voyiez pas leurs visages (NEP, p. 15). Aucun sentiment de réel vécu ne se dégage de vos dires au sujet d'une expérience que vous qualifiez de traumatisante. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette détention.

En outre, soulignons que vous prétendez avoir été aidée par deux gardiens, dont vous ignorez l'identité, uniquement parce qu'ils vous connaissaient de l'endroit où vous vendiez vos marchandises (NEP, p. 15). Étant donné le risque qu'encourraient ces deux personnes en vous faisant évader, vos dires peu vraisemblables continuent d'affaiblir la crédibilité de votre détention.

D'autres méconnaissances renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas vécu cette détention. Ainsi, concernant les deux personnes membres de l'ECIDé, qui auraient été arrêtées avec vous, [S.] et [D.], vous ne savez pas ce qui leur est arrivé après votre sortie de prison et vous n'avez pas essayé de vous renseigner par la suite. Vous dites qu'il y a eu d'autres personnes qui ont eu des problèmes suite à la manifestation, parmi eux des membres de l'ECIDé mais vous ne savez pas donner leurs identités. Vous dites que votre frère a été arrêté avec vous et est décédé à cause de cet emprisonnement, mais vous ne savez pas nous expliquer ce qui lui serait arrivé en détention. Vous ignorez comment il aurait

été arrêté. Vous ne savez pas non plus où il a été transféré et vous dites uniquement qu'il est décédé trois semaines après sa libération (NEP, p.16).

*Vous dites aussi qu'après votre évasion, il y a eu des visites à votre domicile. Toutefois, vous déclarez qu'en avril 2023, votre famille a quitté la parcelle et que vous ne savez pas si les visites ont continué à leur nouveau domicile, vous n'avez pas demandé et ce, parce que cela vous stressait (NEP, pp. 16 et 17). Mais encore, questionnée sur les informations que vous auriez à l'heure actuelle et qui vous permettraient d'affirmer que vous êtes aujourd'hui toujours recherchée par vos autorités, vous répondez qu'ils ont vos photos - ce qui n'est pas considéré comme établi (cf supra) - et qu'il y avait eu deux visites en juin 2023. Or, auparavant vous aviez déclaré que les visites s'étaient terminées en avril 2023 et que depuis, vous ne saviez pas si cela continuait et, vous n'apportez pas d'autres éléments ou informations en déclarant que vous ne savez pas ce qui se passe là-bas mais que vous êtes toujours recherchée (NEP, pp. 16 et 17).*

*Enfin, le Commissariat général est conforté dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes les autorités congolaises et que celles-ci ne constituent pas une menace pour votre personne par le fait que vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant munie de votre propre passeport devant les autorités et que ces dernières vous ont laissée partir librement (NEP, p. 4). Le fait que vous êtes parvenue à quitter votre pays avec vos propres documents d'identité et sans rencontrer de problème en vous présentant à vos autorités termine d'ôter toute crédibilité à votre détention alléguée et à votre récit de manière générale.*

**Troisièmement**, les informations à la disposition du Commissariat général ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_rdc\\_situation\\_politique\\_20221125.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf)) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez être membre de l'ECIDé depuis 2018-2019 (NEP, p. 7). Questionnée à propos d'une éventuelle fonction au sein du parti, vous répondez que vous n'aviez pas de rôle spécial mais que si jamais il y avait une marche, vous deviez aller sensibiliser les gens. Vous ajoutez que vous étiez membre de la « Ligue des femmes » et que aviez aussi assisté à deux réunions sans toutefois pouvoir fournir les dates de ces réunions.

*Si vous déclarez dans un premier temps que vous participiez à des marches, vous dites ensuite que la seule à laquelle vous avez participé est celle du 15 avril 2021. Quant à la sensibilisation, vous expliquez d'abord que vous le faisiez une fois par semaine dans le cadre de vos activités commerciales, pour ensuite clarifier vos propos et déclarer que vous ne l'avez fait que quatre ou cinq fois (NEP, pp. 9-10). Invitée à expliquer votre travail de sensibilisation, vous dites que vous alliez à la rencontre des jeunes, soit dans les églises ou à la sortie de l'église et que "vous vous pointiez là où vous allaient les jeunes" et vous terminez en déclarant « c'est tout » (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique (NEP, p. 10).*

*Mais encore, soulignons que vous n'êtes pas capable de dessiner ou de décrire l'emblème de l'ECIDé et que votre croquis de la carte de l'ECIDé fait en entretien est très sommaire (NEP, p. 8 + annexe I et II aux NEP). Questionnée au sujet de la structure du parti et des cadres qui en sont membres, vos dires restent lacunaires, en mentionnant uniquement le président national Martin Fayulu, en ajoutant qu'il y avait « [O. S.] » qui a quitté et a été remplacé par « [F. S.] » qui serait responsable de la section Barumbu. Invitée à étayer vos connaissances, vous ajoutez qu'il y avait la secrétaire de la section Barumbu, « [N.] » et « [D. M.] au niveau national sans toutefois pouvoir citer sa fonction. Relancée à nouveau, vous déclarez qu'il y a beaucoup de noms mais que vous n'avez plus cela en tête (NEP, pp. 8 et 9).*

*En définitive, quand bien même vous seriez devenue membre de l'Ecidé en novembre 2019 (voir farde documents, doc n°1), ce qui n'est en soi pas remis en cause par le Commissariat général, étant donné que la seule persécution par vous invoquée a été auparavant remise en cause, que vous n'avez pas dès lors été identifiée par vos autorités comme vous le prétendez, et eu égard au caractère faible et très limité de vos activités politiques, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous pourriez être la cible de vos autorités nationales en cas de retour au Congo.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 septembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose en substance sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère inconsistant, imprécis, invraisemblable et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos de la requérante ainsi que sur l'introduction tardive de sa demande de protection internationale et le caractère divergent de ses propos avec les informations contenues dans sa demande de visa concernant son profil. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « [d]es articles 48/3, [48/4], 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. [A] titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et

<sup>1</sup> Requête, pp. 3 et 24.

d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. [A] titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>2</sup>.

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 14 aout 2024, comprenant la photocopie de l'attestation de célibat de la requérante<sup>3</sup>.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 aout 2024, comprenant un document de son centre de documentation intitulé « COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26 janvier 2024 »<sup>4</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>6</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>7</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.,

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

---

<sup>2</sup> Requête, p. 25

<sup>3</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure.

<sup>4</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>6</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>7</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que la requérante a attendu cinq mois après son arrivée sur le territoire belge pour introduire sa demande de protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte de persécution. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'aucune question précise n'a été posée à la requérante au sujet de son vécu durant ce laps de temps alors que si cela avait été fait, elle aurait expliqué qu'elle était seule, en situation de grande précarité chez les hommes qui l'hébergeaient et dépendante d'eux, sans ressources financières, contrainte d'effectuer les tâches domestiques et soumise à des abus sexuels<sup>8</sup>. Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication dès lors qu'elle entre en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans la requête, des questions lui ont été posées afin de savoir pourquoi elle avait attendu cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale et elle n'a aucunement évoqué des conditions difficiles durant cette période qui l'auraient empêchée de se rendre plus rapidement à l'Office des étrangers, mettant uniquement en avant qu'elle ne connaissait pas la procédure ni la route pour se rendre à l'Office des étrangers<sup>9</sup>.

4.2.2. En ce qui concerne l'arrestation et la détention de la requérante, le Conseil considère que le caractère à ce point invraisemblable de l'intervention providentielle de deux gardes, qu'elle connaissait uniquement de vue, dans son évasion ôte toute crédibilité à son arrestation le 15 avril 2021 et à sa détention de moins de quelques heures. En effet, le Conseil estime qu'il n'est aucunement crédible que deux gardes qu'elle connaissait uniquement de vue parce qu'ils étaient des clients<sup>10</sup>, d'une part, prennent le risque de la faire évader et, d'autre part, le fassent sans rien demander en échange, uniquement parce qu'ils étaient émus par la situation de la requérante, comme elle l'a expliqué, interrogée sur ce point à l'audience. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à cette invraisemblance<sup>11</sup>.

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant du frère de la requérante, le Conseil constate d'abord que, si elle déclare qu'il serait mort des suites de mauvais traitements subis en détention, elle n'apporte aucun commencement de preuve de son décès ni des circonstances dans lesquelles il serait mort. En outre, alors qu'elle explique que son frère serait mort trois semaines après sa libération et que la requérante n'a quitté la RDC qu'en janvier 2022, soit environ huit mois après le décès de son frère, le Conseil relève que ses déclarations relatives à ce qui serait arrivé à son frère sont pour le moins vagues et imprécises<sup>12</sup> de sorte qu'il ne peut tenir ces faits pour établis. Enfin, le Conseil estime que vu qu'il s'agit de son frère et qu'il aurait été arrêté dans les mêmes circonstances qu'elle, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'elle puisse fournir des informations plus consistantes ; ce manque de consistance renforce l'absence de crédibilité de son récit. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément d'information nouveau susceptible d'invalider cette analyse<sup>13</sup>.

4.2.4. En outre, le Conseil relève que la requérante se montre à nouveau particulièrement peu précise sur les recherches dont elle dit avoir fait l'objet après son évasion, se bornant à dire que des personnes seraient passées à deux reprises à son domicile après son évasion et avant que sa famille ne déménage<sup>14</sup>. En l'absence de tout autre commencement de preuve, ces seules déclarations particulièrement vagues ôtent toute crédibilité aux recherches dont elle dit faire l'objet et renforce l'absence de crédibilité de son récit. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément d'information nouveau susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de celles-ci<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> Requête, p. 6.

<sup>9</sup> Pièce 9, p. 5 du dossier administratif.

<sup>10</sup> Pièce 9, p. 15 du dossier administratif.

<sup>11</sup> Requête, p. 10.

<sup>12</sup> Pièce 9, p. 16 du dossier administratif.

<sup>13</sup> Requête, p. 10.

<sup>14</sup> Pièce 9, pp. 16 et 17 du dossier administratif.

<sup>15</sup> Requête, p. 11.

4.2.5. Par ailleurs, le Conseil estime que, s'il ne conteste pas que la requérante soit membre de l'ECIDé, il considère toutefois qu'au vu de ses déclarations<sup>16</sup>, elle n'établit pas qu'elle aurait eu un engagement à ce point fort et visible qu'il justifierait à lui seul une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil estime en outre que les informations citées dans la décision (comp. COI Focus ' RDC. Situation politique » du 25 novembre 2022, dont le lien figure dans l'acte attaqué) et celles mentionnées dans la requête<sup>17</sup> quant au sort des opposants politiques en RDC ne permettent pas de conclure qu'une personne exhibant un profil aussi inconsistante que celui de la requérante présente une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier d'arrestations et de détentions arbitraires et d'atteintes aux libertés, ne suffit pas à établir que tout membre d'un parti d'opposition a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.2.6. Enfin, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la requérante prétende ignorer tout du contenu de son dossier et des démarches qui ont été entreprises pour qu'elle obtienne un visa afin de quitter la RDC<sup>18</sup> alors même qu'elle a signé les documents de demande de visa<sup>19</sup> et qu'elle s'est rendue à la "Maison Schengen" comme elle le confirme dans sa requête<sup>20</sup>. En outre, le Conseil ne s'explique pas pourquoi, dès lors qu'elle a voyagé sous sa propre identité, la demande de visa ayant été faite à son nom, les données personnelles qu'on retrouve dans cette demande de visa ne correspondent pas à celles qu'elle a fournies aux instances d'asile, à savoir son statut civil, le noms de ses parents, le nombre et le nom de ses enfants<sup>21</sup>. Le Conseil considère que ces divergences portent atteinte au profil présenté par la requérante et renforcent l'absence de crédibilité de son récit. Dans sa requête, si ce n'est mettre en avant la corruption générale en RDC et le contexte dans lequel cette demande de visa a été faite (marquée par son arrestation et sa détention, la peur d'être retrouvée par ses autorités et vivant cachée), elle n'avance pas d'explication convaincante à son ignorance du contenu du dossier visa ni à la raison pour laquelle, alors qu'elle a voyagé sous sa véritable identité, ses données personnelles divergent à ce point. Dès lors, ces constats renforcent l'absence de crédibilité générale de son récit.

4.2.7. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Le document déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, quant à l'attestation de célibat annexée à la note complémentaire du 14 aout 2024<sup>22</sup>, outre qu'il s'agit d'une photographie dudit document ce qui ne permet pas d'en établir le caractère authentique, le Conseil considère que celle-ci n'a de force probante que pour établir qu'à la date du 13 aout 2024, la requérante est célibataire. En outre, le Conseil relève que ce document a été établi en aout 2024 par la commune de Kasa-Vubu alors que la requérante a déclaré que sa dernière adresse où elle vivait depuis cinq ans se situait dans la commune de Barumbu<sup>23</sup>. Elle n'est dès lors pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse concernant son profil lors de l'introduction de sa demande de visa.

4.2.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.10. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

<sup>16</sup> Pièce 9, pp. 7 à 10 du dossier administratif.

<sup>17</sup> Requête, pp. 13 à 23.

<sup>18</sup> Pièce 9, pp. 4 et 17 du dossier administratif.

<sup>19</sup> Pièce 19/1 du dossier administratif.

<sup>20</sup> Requête, p. 4

<sup>21</sup> Pièce 19 du dossier administratif.

<sup>22</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure.

<sup>23</sup> Rubrique 10, pièce 15 et p. 7, pièce 9 du dossier administratif.

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO